

# VD\_OMNI PS.2018.0071 vom 21. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0071)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0071 du 21 décembre 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0071 del 21 dicembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de \*\*\*\*\* (ORP), Centre social régional de \*\*\*\*\* | Le demandeur d'emploi qui n'effectue aucune recherche d'emploi commet une faute plus grave que celui qui effectue des recherches d'emploi mais en déployant des efforts jugés insuffisants. Confirmation de la sanction prononcée d'une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pendant trois mois.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant conteste la réduction de son forfait mensuel d'entretien du RI de 15% pour une période de trois mois qui sanctionne le fait qu'il n'aurait pas effectué de recherches d'emploi durant le mois de mars 2018. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément aux règles sur le revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a LEmp (al. 1), les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation

ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). b) En l'occurrence, force est de constater que le dossier du recourant ne contient aucune offre d'emploi pour le mois de mars 2018. Les explications avancées par le recourant à ce propos sont difficiles à comprendre. Il indique en effet qu'il a remis à son fils un courrier contenant les offres d'emploi pour le mois de mars 2018 en date du 2 mars 2018. On voit mal comment le recourant pouvait avoir terminé ses recherches d'emploi pour le mois de mars 2018 en date du 2 mars 2018. Il est également étonnant que le recourant n'ait à aucun moment de la procédure donné aucune information au sujet des offres d'emploi qu'il prétend avoir effectuées durant le mois de mars 2018. Si des offres d'emploi ont effectivement été faites, on peut supposer que le recourant en ait conservé une trace, sous forme de copie de courrier, de courriel ou même simplement sous forme d'un aide-mémoire ou de notes manuscrites. La production de ces documents, même tardivement, aurait permis de confirmer les dires du recourant. Au demeurant, même en l'absence de tels documents, on aurait pu attendre du recourant qu'il se rappelle des postulations faites quelques semaines auparavant. Ainsi, au début du mois de mai 2018, au moment où il a appris que l'ORP n'avait pas reçu les documents litigieux, le recourant aurait encore pu renseigner l'ORP au sujet des offres d'emploi faites au cours du mois de mars 2018. Tel n'a toutefois pas été le cas. Le recourant s'est contenté de dire qu'il avait fait des recherches d'emploi, sans donner aucun détail. Il n'est par conséquent pas possible de retenir que le recourant aurait effectivement fait des offres d'emploi durant le mois de mars 2018 et qu'il aurait uniquement omis de les transmettre à l'ORP. Il faut encore signaler qu'il ressort d'un certificat médical figurant au dossier que le recourant a été en incapacité de travail à 100 % dès le 22 mars 2018 avec une reprise probable du travail prévue le 9 avril 2018. Cet élément n'est toutefois pas déterminant pour la présente affaire vu que, selon les explications du recourant lui-même, ses problèmes médicaux ne l'ont pas empêché, mis à part quelques jours de repos, d'effectuer des recherches d'emploi depuis son domicile. Par ailleurs, pour la période du 1<sup>er</sup> au 22 mars 2018, le recourant était dans tous les cas tenu de procéder à des recherches d'emploi. Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans se voit contraint de considérer que durant le mois de mars 2018, le recourant n'a effectué aucune recherche d'emploi. Il est ainsi conforme aux dispositions légales précitées qu'il soit sanctionné pour ce manquement.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner la quotité de la sanction, son principe étant admis. Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). Dans le cas d'espèce, il faut considérer, au vu de ce qui précède, que le recourant n'a effectué aucune recherche d'emploi pendant la période de contrôle (mars 2018). L'autorité intimée estime que la plus petite réduction, c'est-à-dire celle de 15% pendant deux mois, ne peut être retenue que pour les fautes les moins graves. Elle considère qu'un demandeur d'emploi qui effectue des recherches d'emploi mais qui déploie des efforts jugés insuffisants commet sans aucun doute une faute de gravité moindre que celui qui n'en effectue aucune. Dès lors, si dans le premier cas, le demandeur d'emploi est sanctionné par une réduction de 15% pendant deux mois, il s'agit de prononcer une sanction plus sévère

dans le second cas. Le raisonnement de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique et la sanction prononcée d'une réduction de 15% pendant trois mois est fondée (voir pour des cas comparables PS.2017.0070 du 28 mars 2018, PS.2017.0017 du 28 novembre 2017, PS.2015.0111 du 3 août 2016).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.